

Encadrement de la responsabilité des contrôleurs techniques

*L'ordonnance n°2005-658 du 8 juin 2005 est un texte important qui a réformé le cadre juridique de l'assurance construction en France, à savoir la loi Spinetta du 4 janvier 1978. Une des dispositions de cette réforme concerne les contrôleurs techniques, dont on a tenté de limiter la responsabilité et d'écarter le risque d'*in solidum*.*

Art. L. 111-24 du code de la construction et de l'habitation

« Le contrôleur technique n'est tenu vis-à-vis des constructeurs à supporter la réparation de dommages qu'à concurrence de la part de responsabilité susceptible d'être mise à sa charge dans les limites des missions définies par le contrat le liant au maître d'ouvrage. »

La responsabilité des contrôleurs techniques est aujourd'hui très lourde, conséquence du choix effectué par la loi Spinetta de les faire intervenir en lien avec le maître d'ouvrage et de le soumettre à responsabilité décennale.

Les contrôleurs techniques ont tenté d'introduire une disposition qui limite leur responsabilité et écarte le risque d'*in solidum*.

La rédaction retenue est pour le moins maladroite.

D'une part, l'affirmation selon laquelle le contrôleur technique n'est responsable que dans les limites de sa mission ressortait déjà du texte antérieur. D'autre part, les condamnations *in solidum* qui permettent au créancier de réclamer la totalité de l'indemnisation à l'un quelconque des responsables, ne se définissent pas, pour les contrôleurs techniques comme un engagement « vis-à-vis des constructeurs ».

Josselin YHUEL